



FICHE PRATIQUE

L'activité de cyno-détection d'explosifs

EN BREF

La loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a introduit la possibilité pour les agents privés de sécurité exerçant la mission de surveillance humaine d'utiliser un chien pour détecter la présence de matières explosives.

À partir du 1^{er} avril 2024, les agents souhaitant exercer cette activité devront être titulaires d'une carte professionnelle portant deux mentions : celle de « surveillance humaine et gardiennage » et celle de « cyno-détection d'explosifs ».

En complément de cette carte professionnelle délivrée par le CNAPS, les agents concernés doivent être titulaires d'une certification « CYNODEX » délivrée par un centre dédié de la direction générale de la police nationale, situé à Biscarosse (40).

Si la carte du CNAPS est délivrée pour 5 ans, la certification « CYNODEX » est à renouveler chaque année afin de garantir l'efficacité du binôme maître/chien.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES CENTRES DE FORMATION ET DES ENTREPRISES QUI SOUHAITENT TRAVAILLER DANS LA CYNO-DÉTECTION D'EXPLOSIFS ?

Les **organismes de formation** souhaitant assurer des formations relatives à l'activité de cyno-détection d'explosifs doivent détenir une autorisation d'exercice relative à la formation à l'**activité d'agent cynophile**. Cette autorisation est délivrée par le CNAPS,

Les **entreprises** qui souhaitent exercer cette activité doivent être titulaires d'une autorisation d'exercice « **surveillance humaine** ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage » du CNAPS. Il n'existe pas d'autorisation d'exercice spécifique à la détection d'explosifs.

COMMENT DEVENIR AGENT DE CYNO-DÉTECTION D'EXPLOSIFS ?

Les **agents** souhaitant exercer l'activité de cyno-détection doivent être titulaires d'une carte portant **deux mentions** : celle de « surveillance humaine et gardiennage » **et** celle de « cyno-détection d'explosifs ».

La seule obtention d'une carte professionnelle « surveillance humaine et gardiennage » ne permet pas d'exercer une activité de cyno-détection d'explosifs.

Toutefois, par dérogation et jusqu'au 31 mars 2024 seulement, l'exercice de la mission de cyno-détection des explosifs n'est soumis qu'à la détention d'une carte professionnelle « surveillance humaine ». Cette dérogation doit permettre aux agents concernés d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de cette double autorisation.

COMMENT OBTENIR CES CARTES PROFESSIONNELLES ?

Comme pour les autres activités privées de sécurité, toute personne souhaitant exercer une activité de cyno-détection doit, préalablement à l'entrée à ou aux formation(s) mentionnées ci-dessus, obtenir [une autorisation préalable d'entrée en formation](#) du CNAPS.

Pour délivrer cette carte professionnelle, le CNAPS vérifiera que le candidat a suivi la ou les formation(s) requises :

- s'il est déjà titulaire d'une carte professionnelle « surveillance humaine et gardiennage » : il doit se former à l'activité de « cyno-détection d'explosifs » (361h).
- s'il n'est titulaire d'aucune carte professionnelle : il doit se former aux deux activités de « surveillance humaine » (175h) et de « cyno-détection d'explosifs » (361h).

Une fois sa qualification obtenue, le candidat peut [solliciter sa carte professionnelle auprès du CNAPS](#).

Les dossiers de demande d'autorisation préalable et de carte professionnelle doivent être adressés **par voie postale uniquement** à la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS à l'adresse suivante : *Délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS - CS 30017 - 33070 Bordeaux CEDEX*.

QU'EST-CE QUE LA CERTIFICATION « CYNODEX » ?

En complément de la carte professionnelle délivrée par le CNAPS, les agents souhaitant exercer cette activité doivent être titulaires d'une certification technique délivrée par le centre national de certification en cyno-détection d'explosifs du ministère de l'intérieur (CYNODEX). Cette certification est délivrée pour une durée d'un an et est renouvelable.

La seule détention de la carte professionnelle délivrée par le CNAPS n'est donc pas suffisante pour exercer les missions d'agents de cyno-détection d'explosifs.

Le processus d'obtention de cette certification ne relève pas du CNAPS. Pour toute question relative à l'obtention de cette certification technique, il convient de contacter [le centre national de certification en cyno-détection des explosifs](#) situé à Biscarosse.

Attention : en fonction des formations suivies, le candidat devra obtenir la certification CYNODEX avant de se voir délivrer son diplôme (CQP « Agent cyno-détection des explosifs » délivré par l'Association pour le développement de la formation par exemple).

QUELLES SONT LES MODALITÉS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE CYNO-DÉTECTION D'EXPLOSIFS ?

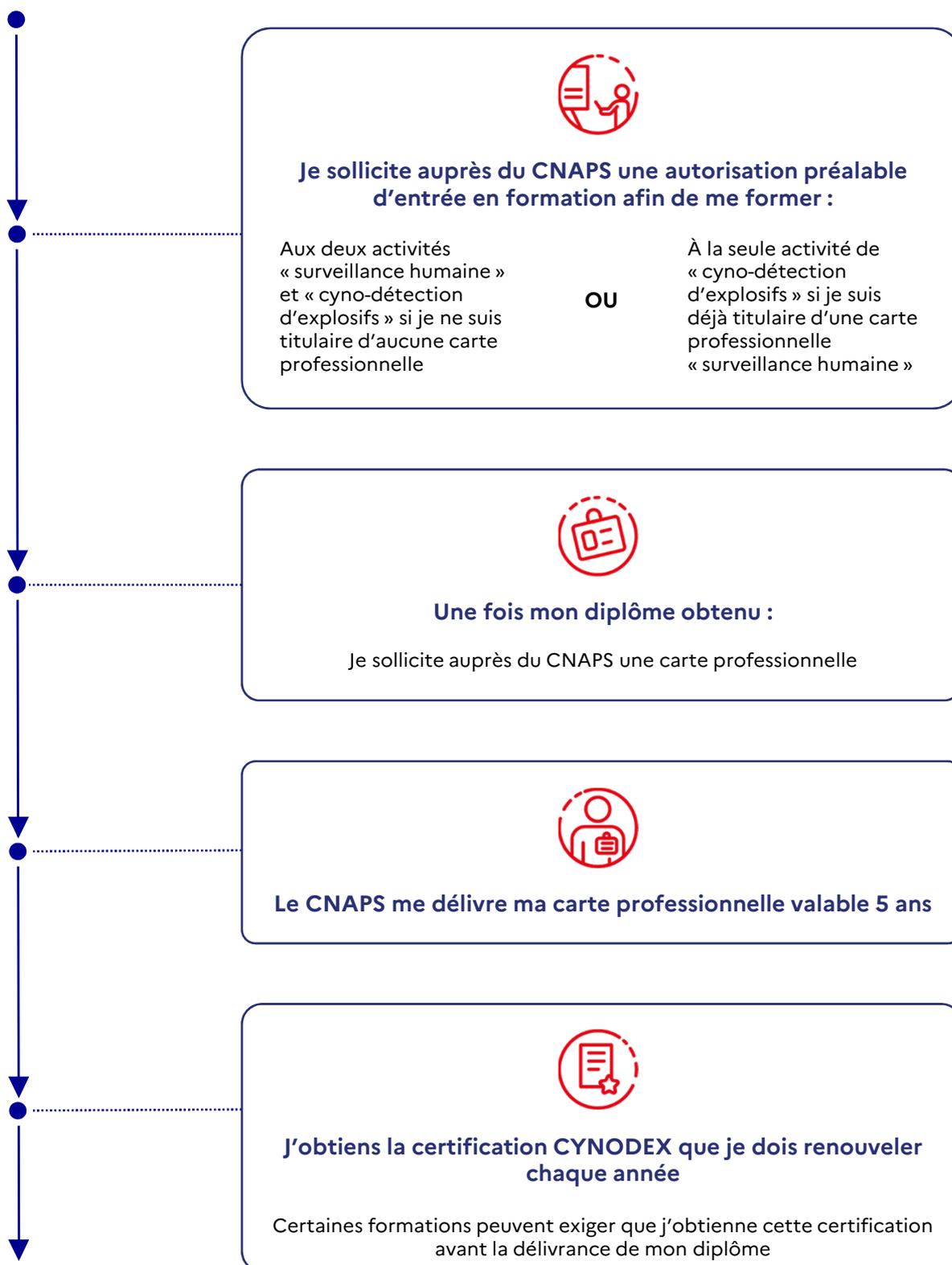
Les agents de cyno-détection d'explosifs ne peuvent exercer que dans le cadre de missions déclarées par l'entreprise employeur auprès du préfet territorialement compétent et du CNAPS.

Les chiens mentionnés ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'identification d'un risque lié à la présence de matières explosives. Cette détection **ne peut pas s'exercer sur des personnes physiques**.

Les agents ne peuvent pas exercer simultanément cette mission et d'autres activités telles que l'inspection des bagages, les palpations de sécurité ou l'utilisation des scanners corporels.

Ils sont soumis, avec leurs chiens, au suivi d'entraînements réguliers (4 heures par mois). Ces entraînements, accompagnés de leurs résultats, sont répertoriés dans le carnet d'entraînement des agents.

En résumé, pour exercer des missions de cyno-détection d'explosifs :



Textes de référence :

- Code de la sécurité intérieure : articles L. 613-7-1 A, R. 612-39, R. 613-16-4 à R. 613-16-16 ;
- Décret n° 2023-1333 du 29 décembre 2023 modifiant certaines dispositions applicables aux activités privées de sécurité ;
- Arrêté du 31 mars 2023 portant organisation de la certification technique des équipes cynotechniques privées en recherche des explosifs.